

Règlement du cimetière de la Ville de Carouge

Du 1^{er} février 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2020)

Par souci de simplicité, seule la forme masculine est utilisée.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Surveillance

¹ Le cimetière est propriété de la Ville de Carouge.

² Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le cimetière est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Administration communale.

³ La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de police municipale, qui ont la compétence de dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.

⁴ Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 2 Accessibilité

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

² Sauf cas particulier soumis à l'accord de l'Administration communale, l'accès du cimetière est interdit aux chiens ou à tout autre animal, à l'exception de ceux destinés à assister les personnes à mobilité réduite.

³ Les animaux enfermés dans un sac de transport ou une cage sont tolérés s'ils ne compromettent pas la tranquillité des lieux.

⁴ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et au service des inhumations.

⁵ L'Administration communale peut autoriser l'accès à d'autres véhicules à titre exceptionnel, par exemple pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées.

⁶ L'autorisation de circuler doit être affichée de manière immédiatement visible sur le véhicule.

⁷ Tout déplacement se fait à la vitesse d'une personne au pas.

Art. 3 Tenue du cimetière

¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner au cimetière.

² Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe, d'emporter ou déplacer un objet quelconque.

³ Les plantes, bouquets, couronnes et autres objets décoratifs introduits dans le cimetière, ne peuvent en être emportés que par les proches eux-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

⁴ Les papiers et autres déchets doivent être déposés dans les emplacements idoines.

⁵ Les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place près des fontaines, après usage.

Art. 4 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne doit en principe être exécuté dans le cimetière par les jardiniers des entreprises privées et entrepreneurs les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Art. 5 Interdiction de réclame et de vente ambulante

¹ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée, ainsi qu'à sa proximité et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites, sauf autorisation expresse de l'Administration communale.

² Indépendamment des peines de police, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

³ Une inscription permettant d'identifier le créateur d'un monument funéraire est tolérée pour autant qu'elle soit discrète et conforme à un lieu de recueillement.

⁴ L'Administration communale se réserve le droit de faire disparaître toute inscription si elle juge que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

Art. 6 Responsabilités

¹ La personne que les proches ont désignée auprès de l'entreprise de pompes funèbres pour les représenter est responsable du choix et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition et dès lors, il est considéré comme son répondant envers l'Administration communale. Le représentant désigné par les proches est donc co-débiteur avec les proches des factures émises en exécution du présent règlement et de son annexe.

² La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (RS GE A 2 40).

³ En cas d'impossibilité à contacter le représentant désigné, ou si ce dernier est valablement empêché d'agir, l'Administration communale recherche un suppléant. Si ces démarches n'aboutissent pas, elle peut prendre les dispositions qu'elle jugera utile.

⁴ Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

⁵ L'article 48 est réservé.

Art. 7 Tarifs

¹ Le montant des taxes et redevances perçu par l'Administration communale est défini par le Conseil administratif.

² Pour les personnes désignées à l'art. 8, les frais de creusage, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans ou, en cas d'incinération, par la mise à disposition d'une case au columbarium ou d'une tombe cinéraire, pendant 20 ans, sont à la charge de la Ville de Carouge.

³ Pour les enfants de moins de 13 ans, aucun droit d'entrée et aucune taxe de fosse ne sont perçus.

Chapitre II Funérailles

Art. 8 Droit d'entrée au cimetière d'office

Le cimetière est destiné à la sépulture, à l'inhumation des cendres ou à la mise à disposition de case au columbarium des personnes désignées ci-dessous :

- a) des personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes originaires de la commune ;
- c) des personnes nées à Carouge ou dont les parents étaient domiciliés à Carouge lors de leur naissance ;
- d) des personnes domiciliées à Carouge ou étant propriétaires d'un bien immobilier sur la commune au moment du décès ;

- e) des personnes résidant, au moment de leur décès, dans les maisons de retraite ou établissements médico-sociaux du canton, cela pour autant que leur dernier domicile avant l'entrée dans ces institutions se situât sur le territoire communal.

Art. 9 Droit d'entrée sur demande en fonction de la place disponible

¹ En fonction de la place disponible, les personnes désignées ci-dessous peuvent également être inhumées au cimetière de Carouge :

- a) les personnes ayant un parent originaire de Carouge ou domicilié à Carouge pour autant qu'il s'agisse du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants, du père ou de la mère, des grands-parents, des petits-enfants ou des frères et sœurs ;
- b) les personnes ayant habité au moins 15 ans consécutifs à Carouge ;
- c) les personnes ayant un parent dont le corps ou les cendres sont enterrés ou déposés au cimetière de Carouge, à l'exception des restes et corps tels que définis à l'art. 39, pour autant qu'il s'agisse du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants, du père ou de la mère, des grands-parents, des petits-enfants ou des frères et sœurs ;
- d) les personnes ayant rendu d'éminents services à Carouge ou ayant contribué à son rayonnement (citoyens illustres), sur accord du Conseil administratif qui détermine également les tarifs à appliquer.

² Les cas prévus sous lettre *a et b* sont subordonnés au versement d'un droit d'entrée selon le tarif en vigueur.

Les cas prévus sous lettre *c* sont subordonnés au versement de la moitié d'un droit d'entrée selon le tarif en vigueur.

Une taxe de creusage et de comblement doit également être versée pour les cas prévus sous lettre *a, b et c*, selon le tarif en vigueur.

Art. 10 Frais de funérailles

¹ Les frais de funérailles sont à la charge de la succession du défunt ou à défaut de la personne qui les a commandées.

² Sur décision du service communal compétent, une gratuité des obsèques au titre de l'aide sociale peut être accordée aux personnes domiciliées à Carouge et suivies par ce service et/ou par l'Hospice général. Les cas de rigueur demeurent réservés.

³ En cas de prise en charge des obsèques par la Ville de Carouge, les prestations couvertes sont déterminées par la convention signée entre la Ville de Carouge et l'entreprise de pompes funèbres qu'elle a mandatée, dans les limites du droit cantonal.

⁴ La gratuité n'est accordée que si les prestations sont effectuées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la Ville de Carouge pour organiser les funérailles.

⁵ Les proches désirant apporter des modifications aux prestations définies doivent prendre à leur charge l'ensemble des frais de funérailles et d'inhumation.

⁶ Les montants pris en charge par un tiers au titre de frais funéraires seront déduits des prestations prises en charge par la Ville de Carouge.

⁷ Lorsque les circonstances le justifient, en particulier lors d'un défaut temporaire de trésorerie lié à la survenance du décès, la Ville de Carouge peut avancer les frais d'obsèques, aux conditions stipulées à l'article 4A, alinéas 1, 3 et 4 de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (RS/GE K 1 65), pour autant que les obsèques soient organisées selon des modalités convenues avec l'entreprise de pompes funèbres mandatée par elle-même. La succession du défunt est tenue de rembourser à la Ville de Carouge les montants avancés selon des modalités de remboursement définies librement ; à défaut d'accord, les frais avancés doivent être remboursés en totalité au plus tard 6 mois après les funérailles. Au-delà de cette échéance, l'avance opérée porte intérêts au taux de 5% l'an.

Art. 11 Convois funéraires

¹ Les entrepreneurs de pompes funèbres organisant des convois funéraires au cimetière de Carouge sont tenus de respecter strictement les directives des responsables communaux du cimetière et la nature du lieu.

² Ils sont tenus de démontrer, en tout temps, avoir déclaré leur activité aux autorités cantonales.

Art. 12 Cérémonies dans l'enceinte du cimetière

¹ Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d'assistants, les proches ou les organisateurs des funérailles sont tenus d'en informer l'Administration communale. Ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient résulter du défaut d'annonce.

² Toutes personnes, et notamment les officiants, sont libres de faire, dans l'enceinte du cimetière, lors de l'inhumation d'un corps ou des cendres ou toutes autres cérémonies, les offices ou discours qui leur sont demandés par les proches ou amis du défunt dans le cadre des prescriptions légales relatives à l'ordre public.

Chapitre III Inhumations

a) Conditions

Art. 13 Documents exigés

¹ L'Administration communale donne suite aux demandes d'inhumation, si elles sont accompagnées d'une confirmation de l'annonce d'un décès, délivrée par l'office de l'état civil ou du procès-verbal d'incinération. D'autres documents peuvent être réclamés en cas de décès à l'étranger.

² Demeure réservée l'autorisation que l'autorité cantonale compétente peut donner avant la déclaration à l'état civil, dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 36, alinéa 2 et 3 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (RS 211.112.2).

³ L'inhumation d'un enfant qui n'a manifesté aucun signe de vie à la naissance a lieu sur présentation de l'autorisation délivrée par le centre universitaire romand de médecine légale, quelle que soit la durée de sa gestation ou son poids de naissance.

⁴ Aucun corps ou urne ne peuvent être inhumés à défaut de présentation de ces documents au fossoyeur.

Art. 14 Jour des inhumations

¹ Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés officiels ainsi que le 1^{er} novembre.

² L'Administration communale peut déroger à cette disposition en cas de nécessité.

Art. 15 Cercueil non exclusivement ligneux

¹ L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à une destruction rapide n'est autorisée qu'en cas de paiement immédiat du seul montant relatif au renouvellement pour 20 ans suite à la première période légale de 20 ans.

² En cas d'utilisation d'une housse, elle doit être dégradable.

³ Les entreprises de pompes funèbres sont tenues d'annoncer à l'Administration communale l'usage d'un tel cercueil ainsi que celui d'une housse.

Art. 16 Organisation

Les employés du cimetière sont seuls autorisés à effectuer l'inhumation des corps, la mise en place des urnes et la manipulation des cendres au jardin du souvenir.

Art. 17 Gravure

¹ Les inscriptions ou tout objet déposé doivent respecter le bon sens et être dignes d'un lieu de recueillement.

² Les frais y relatifs sont assumés par les proches auprès du marbrier de leur choix.

³ En cas de dérogation à ce qui précède, ou si la gravure comporte des erreurs de fond ou de forme, ou est de nature à heurter la sensibilité des personnes fréquentant le cimetière, l'Administration communale invite les intéressés à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti, à défaut de quoi l'Administration communale est autorisée à faire enlever les monuments, ornements ou plaques non conformes et à les faire remplacer, aux frais des proches.

Art. 18 Dimensions

a) des fosses

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

Personnes dès 13 ans :	2,10 m de longueur, 0,80 m de largeur, 1,70 m de profondeur ;
Personnes de 3 à 12 ans révolus :	1,75 m de longueur, 0,60 m de largeur, 1,25 m de profondeur ;
Personnes de moins de 3 ans :	1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur, 1,00 m de profondeur.

² Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions susmentionnées, l'Administration communale doit être immédiatement prévenue, afin que les dimensions de la fosse y relative soient adaptées.

³ Sauf demande spécifique, les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

⁴ La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

b) des monuments et des surfaces susceptibles d'être décorées

⁵ La pose d'une ornementation provisoire, uniquement sous forme de cadre, est réalisable après un délai de deux mois à dater du jour de l'inhumation.

⁶ L'autorisation de poser une ornementation définitive n'est réalisable qu'après un délai d'au moins une année à dater du jour de l'inhumation.

⁷ Pour les tombes, les monuments et les dimensions des surfaces susceptibles d'être décorées sont :

Tombes simples de corps : 0,70 m de largeur x 1,80 m de longueur x 1,50 m de hauteur

Tombes doubles de corps : 1,80 m de largeur x 1,80 m de longueur x 1,50 m de hauteur

Carré des cendres (urnes) : 0,50 m de largeur x 1,00 m de longueur x 1,50 m de hauteur

⁸ Le Conseil administratif peut autoriser des dérogations à ces prescriptions.

⁹ Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites. Toute plantation gênant une tombe voisine doit être élaguée ou enlevée. Les plantes ornant une tombe peuvent être enlevées par l'Administration communale si, pendant six mois, cette tombe n'est pas entretenue.

Art. 19 Ordre des inhumations

¹ Sauf exception prévue par la loi, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autre.

² Ne sont pas compris dans cette règle :

- a) les dispositions adoptées pour séparer les adultes et les enfants ;
- b) les systèmes de sépulture nécessitant une orientation ou un aménagement des fosses différent, dans les quartiers réservés et prévus à cet effet.

Art. 20 Occupation d'une fosse

Tant que court le délai légal d'inhumation, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour l'inhumation simultanée d'une femme décédée pendant l'accouchement et de son ou de ses enfants mort-nés ou nés sans vie. L'article 21 al. 3 et l'article 22 al. 2 demeurent réservés.

Art. 21 Inhumation des cendres

¹ L'inhumation d'une urne cinéraire a lieu sur présentation du procès-verbal d'incinération, délivré par le crématoire ayant procédé à l'incinération. D'autres documents peuvent être réclamés en cas de décès à l'étranger.

² L'inhumation des cendres doit en principe avoir lieu dans le carré réservé à cet effet.

³ Toutefois, elle est possible dans n'importe quelle tombe existante. Dans ce cas, elle n'en prolonge pas l'échéance.

⁴ L'inhumation des cendres de plusieurs personnes dans une même tombe est autorisée jusqu'à concurrence de trois urnes.

Art. 22 Inhumation d'ossements

¹ L'inhumation d'ossements, au terme du délai légal d'inhumation, est possible exclusivement dans une tombe existante, pour autant que celle-ci ne soit pas située dans un secteur réservé aux cendres.

² Chaque tombe peut accueillir les ossements de quatre personnes au maximum incluant le corps.

³ L'inhumation ultérieure d'ossements ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

Art. 23 Numéros d'ordre

Chaque tombe est dotée d'une référence numérique.

Art. 24 Délai d'inhumation

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les vingt ans au moins.

b) Réservations et renouvellements

Art. 25 Principes

¹ Conformément à la législation cantonale sur les cimetières et moyennant une taxe perçue selon au tarif en vigueur, l'Administration communale peut accorder des réservations (droit d'occupation exclusif d'une partie du sol limité dans le temps), dérogeant à l'ordre des inhumations pour les corps, lorsqu'une personne vivante désire qu'une place soit réservée pour sa sépulture.

² La durée d'une réservation est la même que celle des autres tombes, soit 20 ans.

³ Les réservations peuvent être renouvelées par périodes de 10 ou 20 ans mais pour une durée maximale cumulée de 99 ans calculée par rapport au défunt décédé en premier.

⁴ Une fois versé, le prix de la réservation est acquis à la Ville de Carouge, alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement. Il en est de même si l'inhumation intervient pendant la période de réservation.

Art. 26 Incessibilité de la concession

¹ Les tombes sont accordées pour une personne déterminée ou pour un proche. La Ville de Carouge demeure propriétaire de l'emplacement, qui ne peut ainsi être cédé, par acte entre vifs ou pour cause de mort (don, vente, prêt, pacte successoral, testament ou autre).

² Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, la Ville de Carouge peut l'utiliser sans que les intéressés ne puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité.

Art. 27 Tombes multiples et assimilées

¹ Sous réserve de l'article 36 al. 4, lorsque plusieurs tombes situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de l'échéance des premières tombes est adaptée à la durée de la dernière tombe accordée. L'Administration peut procéder de même pour plusieurs tombes côte à côte appartenant à la même famille.

² Le paiement du réajustement s'effectue au prorata du nombre d'années à compenser pour chacune des tombes.

Art. 28 Paiement

¹ Le versement doit être effectué au début de l'occupation de la tombe ou dès sa réservation. Dans le cas de l'art. 15, al. 1, l'émolument de la totalité de la période est exigé immédiatement.

² Les répondants de la tombe d'une personne ayant effectué une réservation selon l'article 25 peuvent être amenés à s'acquitter d'un montant de droit d'entrée et de fosse, en fonction des critères définis aux articles 8 et 9 du présent règlement.

c) Columbarium

Art. 29 Durée

¹ Les cases du columbarium sont mises à disposition, pour une première durée de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé.

² Les échéances des cases peuvent être renouvelées par périodes de 10 ou 20 ans mais pour une durée maximale cumulée de 99 ans.

³ L'introduction d'une deuxième ou troisième urne dans la même case (selon tarif, soit au prorata des années restantes par rapport à l'année de mise en place de la première urne) ne prolonge pas le délai d'échéance.

Art. 30 Nombre d'urnes par case

Une case peut contenir au maximum deux urnes, à moins que la case permette la mise en place d'une troisième urne.

Art. 31 Gravure et dépôt d'objets

La gravure doit s'inscrire dans un rectangle de 8 × 20 cm au maximum sur la plaque de marbre fournie par la Ville de Carouge. Les alinéas 1 et 2 de l'article 17 s'appliquent par analogie.

Art. 32 Dépôt d'objets

¹ Le dépôt d'objets ou de fleurs n'est pas autorisé dans l'enceinte des columbariums ; l'ornement des porte-fleurs en métal à une branche est réservé.

² Aucune bougie ni aucun porte-bougie ou élément de nature à endommager les autres plaques ne peuvent y être placés.

Art. 33 Ordre d'attribution

¹ Les cases sont attribuées à la suite les unes des autres selon la logique numéraire ou pour combler des cases rendues disponibles le cas échéant.

² La réservation de case n'est pas possible.

Art. 34 Inaccessibilité

¹ Les emplacements sont accordés pour une personne déterminée ou pour un proche ; ils ne peuvent être transmis ou cédés. Une fois versé, le prix de l'emplacement est acquis à la Ville de Carouge.

² Lorsque par le fait d'un retrait d'urne, une case devient libre avant son échéance, elle revient à la disposition de la Ville de Carouge, qui peut la réattribuer sans que des intéressés ne puissent prétendre à une indemnité.

Art. 35 Transfert

Les personnes qui désirent transférer une urne dans une autre case perdent leur droit de case pour le temps qui reste à courir, et paient un émolument selon le tarif en vigueur.

d) Prolongation, désaffectation, retrait de monument

Art. 36 Prolongation et désaffectation des tombes et des cases

Généralités concernant les tombes de corps, de cendres et les cases au columbarium

¹ La Ville de Carouge informe les administrés des dates d'échéance des tombes et cases par une publication y relative dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève.

² Les intéressés disposent d'un délai de deux mois dès la publication pour demander la prolongation de l'inhumation ou de l'échéance de la case, dans les limites légales suivantes, soit pour une nouvelle période, pour une durée maximale cumulée de 99 ans et selon le tarif en vigueur.

Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles.

³ Suite à l'insertion de l'avis dans la Feuille d'avis officielle, les intéressés qui renoncent à la prolongation peuvent, dans le même délai, demander par écrit à disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe, de même que de la plaque, sous réserve de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (RS/GE L 4 05), et de son règlement d'exécution.

Tombes de corps

⁴ Les tombes de corps sont renouvelées à leur emplacement initial pour des périodes de 10 ou 20 ans pour une durée maximale cumulée de 99 ans et selon le tarif en vigueur. Les tombes multiples et assimilées doivent être renouvelées ensemble, la première inhumation déterminant la période de 99 ans.

Tombes de cendres

⁵ Les tombes de cendres sont renouvelées à leur emplacement initial pour des périodes de 10 ou 20, ans pour une durée maximale cumulée de 99 ans.

Columbarium

⁶ L'échéance des cases est prolongée pour des périodes de 10 ou 20 ans pour une durée maximale cumulée de 99 ans.

Situation digne d'intérêt

⁷ L'Administration communale – sur décision du Conseil Administratif – peut maintenir une tombe et son ornement ou une case, dignes d'intérêt, au-delà de ce délai et subvenir alors à son entretien ; le droit des proches de récupérer les monuments et ornements ne peut alors être exercé durant la période ainsi prolongée. Le maintien peut également être décidé par le Conseil d'Etat. Dans tous les cas, la responsabilité de l'entretien appartient à l'Administration communale.

Art. 37 Retrait de monuments ou ornements

¹ Les proches désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisés par l'Administration communale.

² Les cas tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites et de son règlement d'exécution, demeurent réservés.

³ Les ornements et les monuments non réclamés deviennent propriété de l'Administration communale qui en dispose librement.

Art. 38 Modification avant l'échéance et réaménagement du cimetière

¹ Les tombes peuvent être déplacées, sans indemnité, avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, pour cause d'utilité publique. Il en est de même en cas de réaménagement du cimetière.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Ville de Carouge.

Art. 39 Sort des restes et des urnes

Selon le vœu des proches, ou en l'absence de toute décision connue des proches, la dépouille est laissée en terre et l'emplacement réutilisé conformément au plan de gestion des espaces disponibles. Les urnes non réclamées ou celles provenant de non renouvellement d'une case ou d'une tombe de cendres sont déposées, après un délai de 6 mois, sans autre avis au jardin du souvenir. Les urnes provenant d'une tombe de corps sont laissées en terre.

e) Caveaux

Art. 40 Principes

A l'échéance, le monument est évacué et les corps sont maintenus à leur emplacement.

f) Jardin du souvenir

Art. 41 Principes

¹ Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt, sauf décision contraire destinée à préserver la tranquillité ou l'ordre public.

² Il est entretenu aux frais de la Commune.

³ Les noms des défunts seront conservés. Des renseignements seront donnés aux proches sur demande écrite, si elle est fondée sur un intérêt digne de protection.

⁴ Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des cendres, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

⁵ Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

⁶ Les ornements et décors funéraires en plastique ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

g) Mémorial

Art. 42 Principes

¹ L'Administration communale peut faire construire un mémorial. Sur proposition de cette dernière, les nom-s et prénom-s d'un défunt illustre, précédemment inhumé au cimetière de Carouge, peuvent être inscrits sur le mémorial afin que sa mémoire soit honorée.

² Demeure réservée la situation des personnalités disparues corps et âme sans sépulture.

³ Aucune décoration n'est autorisée sur ou à proximité du monument.

Chapitre IV Chambres mortuaires

Art. 43 Conditions

¹ Aucun corps ne peut être déposé en chambre mortuaire sans annonce auprès de l'Administration communale. Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts de corps ordonnés par l'autorité de police.

² Il est perçu une taxe selon le tarif en vigueur.

Art. 44 Mesures sanitaires

Les Pompes funèbres veillent à ce que les corps déposés le soient de manière digne et respectueuse des consignes sanitaires.

Art. 45 Ouverture et fermeture des cercueils

¹ Le personnel communal rattaché au cimetière est autorisé à ouvrir les cercueils afin de vérifier l'état des corps. Font exception les cercueils soudés ou scellés.

² Lors de l'ouverture ou de la fermeture de cercueils soudés ou scellés, la présence d'un fonctionnaire du département est nécessaire.

Art. 46 Décorations

Aucune décoration particulière, telle que tapis de sol, tentures, n'est admise dans les chambres mortuaires à l'exception des plantes, fleurs et couronnes.

Chapitre V Exhumation

Art. 47 Principes

Les exhumations intervenant avant l'échéance du délai légal de 20 ans sont soumises à l'approbation de l'Administration communale et à l'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Chapitre VI Entretien et remise en état des tombes et décorations

Art. 48 Entretien

¹ Les répondants d'une tombe ou d'une case sont considérés comme responsables de l'emplacement mis à disposition et doivent l'entretenir ou le conserver en bon état. A défaut, l'Administration communale leur impartit un délai pour satisfaire à cette condition. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement peut être nivelé par l'Administration communale. Dans ce cas, les dépouilles et les éventuelles urnes restent en terre.

² Il en est de même en cas de destruction ou d'altération du monument ou de la tombe par cas fortuit, causes naturelles, fait de tiers, ou encore d'affaissement.

³ Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'Administration communale, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Chapitre VII Dispositions particulières et finales

Art. 49 Cas non prévus - dérogations

¹ Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif de la Ville de Carouge. Le Conseil administratif est également compétent pour accorder des dérogations au présent règlement lorsque des circonstances particulières le justifient. Il peut déléguer cette compétence au Conseiller administratif en charge du cimetière.

² Le Conseil municipal délègue expressément au Conseil administratif toute décision en lien avec l'inhumation ou la mise en place.

Art. 50 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

Art. 51 Délégation au conseil administratif

Le Conseil administratif fixe le montant des émoluments et taxes prévus par le présent règlement ou en découlant. Il peut prévoir des dérogations pour des motifs d'impécuniosité. Il s'assure que les montants fixés sont accessibles au public.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière du 24 juin 2014.

² Il a été approuvé par le Conseil administratif le 27 mars 2020.

Carouge, le 31 mars 2020.

Directive concernant les tarifs du cimetière de la Ville de Carouge

Adoptés par le Conseil administratif le 27 mars 2020

Entrée en vigueur le : 1^{er} avril 2020

A. Droit d'entrée

Corps

Droit	1'000 CHF
Demi-droit	500 CHF

Cendres

Droit	750 CHF
Demi-droit	350 CHF

B. Taxe de fosse

Creusage et comblement des fosses de tombes	1'000 CHF
Creusage et comblement des fosses pour urnes <i>(que l'urne soit déposée dans une tombe pour cendres ou dans une tombe existante)</i>	500 CHF

C. Tombes

Réservation

Par période de 20 ans	2'000 CHF
-----------------------	-----------

Renouvellement (tombe adulte, dès 13 ans)

Par période de 10 ans supplémentaire	1'000 CHF
Par période de 20 ans supplémentaire	2'000 CHF

Renouvellement (tombe enfant, jusqu'à 12 ans révolus)

Par période de 10 ans supplémentaire	250 CHF
Par période de 20 ans supplémentaire	500 CHF

Renouvellement (tombe de cendres)

Par période de 10 ans supplémentaire	500 CHF
Par période de 20 ans supplémentaire	1'000 CHF

D. Cases au columbarium**Renouvellement**

Par période de 10 ans supplémentaire	200 CHF
Par période de 20 ans supplémentaire	400 CHF

E. Chambres mortuaires

Grande chambre, par nuit	80 CHF
Petite chambre, par nuit	40 CHF
Pour les corps qui séjournent un mois et plus, par mois (tarif applicable dès le 6e jour de séjour)	360 CHF

F. Exhumations (droit de creusage compris)

Avant l'expiration du délai de 20 ans	2'000 CHF
Après l'expiration du délai de 20 ans	500 CHF
De cendres	100 CHF

G. Remplacement de cadre de tombe

Petit cadre	150 CHF
Grand cadre	200 CHF